



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Règlement

(R)-SG-16/17-01

Participation à distance des commissaires aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif

Adopté : Le 28 février 2017 (CC-2017-63)

En vigueur : Le 28 février 2017

Amendement :

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans son sens neutre de façon à alléger le texte.

1. Objectifs

Le présent règlement a pour objet d'établir les cas et les conditions de participation à distance des commissaires aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif.

2. Cadre légal d'application

Le présent règlement est établi en vertu des articles 169 et 182 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

3. Champ d'application

Tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

En conformité avec la Loi sur l'instruction publique, au moins un commissaire ou le directeur général doit être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

4. Modalités

4.1 Lorsqu'un commissaire désire participer à distance à une séance du conseil des commissaires, il en avise le directeur général ou le secrétaire général préalablement à cette séance, et ce, dans les meilleurs délais.

4.2 Un commissaire peut participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant les outils technologiques mis en place par la Commission scolaire permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles.

Une telle participation peut être autorisée lorsque, exceptionnellement et pour des raisons professionnelles, personnelles, de conditions routières difficiles ou pour tout autre motif jugé valable par le conseil des commissaires, la personne ne peut être physiquement présente au lieu fixé pour la séance.

La décision d'autoriser une telle participation est prise par le conseil des commissaires à l'ouverture de la séance.

- 4.3 Lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du conseil des commissaires, il est réputé être présent à cette séance et sa présence est prise en compte aux fins du quorum.
- 4.4 Le commissaire qui participe à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence doit signaler au président toute absence ou cessation de participation, et le cas échéant, toute reprise de participation.
- 4.5 Lorsqu' un commissaire participe à distance à une séance du conseil des commissaires, il s'assure de se trouver dans un endroit suffisamment privé pour qu'il puisse participer à une séance se déroulant à huis clos au besoin.
- 4.6 Le commissaire qui participe à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence vote sur appel nominal fait par le président de la séance.
- 4.7 Lorsqu' un vote secret est appliqué, le commissaire qui participe à distance peut s'abstenir de voter ou vote :
- a) En utilisant, le cas échéant, une technologie mise en place à cette fin par la commission scolaire, laquelle en assure le secret du vote ou;
 - b) En se faisant assister, de façon confidentielle, par le directeur général et le secrétaire général.
- 4.8 Le procès-verbal d'une séance à laquelle un commissaire participe à distance doit en faire mention en indiquant notamment le moyen de communication utilisé et l'identification du commissaire ayant participé à distance.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2017.